



EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Affichée le  
30/03/2026

2026-006

Nombre  
de Conseillers :  
en exercice -23-  
présents 22  
votants 23

L'an DEUX MILLE VINGT SIX

Le 20 mars 2026

le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PRIEST-TAURION, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Béatrice LE GUEN, maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 16 mars 2026

**PRÉSENTS :** Mme LE GUEN, Maire ; Mme BESSE, M. FOURNIER, Mme FOUCAUD, M. CHEVALIER  
Mme CHAPUT, M. PREUILH, Adjoints ; Mme PAGLIONE-BISMUTH, Mme LAURENT, M. LACOUCHIE  
M. POUMEROULY, Mme DA SILVA, M. DUJARDIN, Mme ANDRAUD, M. BERGERON, M. BERTOLLE  
Mme BRUNET-CARPE, Mme LACOMBE, M. DARNÉ, Mme MAY, M. COIFFARD, M. ANDRIEUX

**ABSENTS :** M. LACOUR

**Pouvoirs :** M. LACOUR donne pouvoir à M. FOURNIER

Madame Eliane LAURENT a été élue secrétaire de séance.

**DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL  
MUNICIPAL**

Madame le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Article L.2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

• DECIDE pour la durée du présent mandat, DE CONFIER à Madame le Maire les délégations suivantes :

1°) d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2°) de fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées

3°) de procéder, dans les limites d'un montant de 500 000 € par an, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au (a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du (c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Affichée le  
30/03/2026

**SUITE DE LA DELIBERATION 2026-006  
DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL  
MUNICIPAL**

- 4°) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 5°) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 6°) de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 7°) de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 8°) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 9°) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 10°) décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4600 €,
- 11°) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- 12°) de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 13°) de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 14°) de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 15°) d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même Code pour les biens classés en zone U du Plan Local d'Urbanisme
- 16°) d'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs, civils et répressifs, aussi bien en première instance, qu'en appel ou en cassation et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants
- 17°) de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre.

Affichée le  
30/03/2026

**SUITE DE LA DELIBERATION 2026-006  
DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL  
MUNICIPAL**

- 18°) de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 19°) de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
- 20°) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € par an autorisé par le Conseil Municipal,
- 21°) d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code pour les biens classés en zone U du Plan Local d'Urbanisme,
- 22°) d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour les projets dont le montant financier maximum est de 150 000 €
- 23°) Sans objet
- 24°) Sans objet
- 25°) Sans objet
- 26°) Sans objet
- 27°) De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 50 000 €
- 28°) Sans objet
- 29°) Sans objet
- 30°) Sans objet
- 31°) Sans objet

Affichée le  
30/03/2026

**SUITE DE LA DELIBERATION 2026-006  
DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL  
MUNICIPAL**

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par le Maire, en application de la présente délibération, pourront être signées par un adjoint agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées par l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il s'agit de **Bernadette FOUCAUD**.


En cas d'empêchement de Madame le Maire, l'adjoint qui la suppléera pour exercer la plénitude de ses fonctions pendant cette période, sera compétent pour prendre les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet d'une délégation dans les conditions définies ci-dessus.

Les délégations consenties en application du n°3 du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

● **AUTORISE Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

*Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.*

Pour Copie conforme  
Le 23 mars 2026  
Le Maire  
*[Signature]*  
Bernadette LE GUEN



REÇU A LA PRÉFECTURE  
DE LA HAUTE-VIENNE  
le 26 MARS 2026  
DL - BOLI - 2

